

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAHAYE GLOBAL LOGISTIQUE exLAURENT PELLIET

Zone Industrielle de la Costardais
22690 Pleudihen-sur-Rance

Références : 2024.193
Code AIOT : 0005504769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement LAHAYE GLOBAL LOGISTIQUE exLAURENT PELLIET implanté ZONE DE LA COSTARDAIS 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAHAYE GLOBAL LOGISTIQUE exLAURENT PELLIET
- ZONE DE LA COSTARDAIS 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

- Code AIOT : 0005504769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAHAYE GLOBAL LOGISTIQUE est spécialisée dans le transport et la logistique. Elle dispose d'un entrepôt à Pleudihen sur Rance, qui stocke des emballages plastiques, et a été déclaré sur la rubrique "entrepôt" (1510) au titre des ICPE depuis 1999, pour un volume de 10 886 m³.

Les installations sont donc soumises à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (prescriptions de l'annexe III, point I de l'annexe VI, et de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 3.1	Sans objet
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 3.5	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 8	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'activité constatée sur le site, il est nécessaire que l'exploitant fasse un point sur sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si le classement vis-à-vis de la rubrique "entrepôt" des ICPE est confirmée, il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Ce contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Il est également rappelé que, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur :

- et à l'annexe VII : si les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres, il est demandé d'élaborer avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :
soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
soit un dispositif séparatif REI 120.
- pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'article 23 précise ce qu'il doit contenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats :

L'entrepôt est déclaré sur la rubrique entrepôt (1510) au titre des ICPE depuis 1999, pour un volume de 10 886 m³. Mais au vu des quantités constatées sur le site le jour de la visite, la question du classement sur cette rubrique peut se poser. Pour rappel, la rubrique 1510 est "Entrepôts couverts : installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes", et "Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³" pour un classement à déclaration.

Le dossier n'a pas pu être consulté lors de l'inspection. L'Inspection n'a donc pas d'information sur l'actualisation éventuelle de la situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE, et, le cas échéant, de constituer un dossier tel qu'exigé par l'article précisé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des matières stockées lors de l'inspection, non exploitable en l'état par les services de secours (ne contient que le listing des produits, sans information sur les quantités (en tonne) ni leur nature).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de compléter l'état des matières stockées pour qu'il soit exploitable par les services de secours (quantité (t), nature).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Le site dispose d'un portail d'accès au site. Lors de l'inspection, les accès étaient dégagés. Un système d'astreinte est en place sur le site, ce qui permettrait à l'exploitant d'être contacté rapidement en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Des plans d'intervention, précisant la disposition des moyens de protection incendie (extincteurs, RIA, et commandes de désenfumage), sont répartis à différents endroits du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

<p>Constats :</p> <p>Cette prescription ne s'applique qu'aux entrepôts déclarés après 2009.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer si l'entrepôt était équipé de dispositif de désenfumage. Selon les plans d'intervention, seuls les locaux administratifs sont équipés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits dangereux dans l'entrepôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention</p>

extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Cette prescription ne s'applique qu'aux entrepôts déclarés après le 30/04/2009.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'Inspection si le site était équipé d'un tel dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription ne s'applique pas à cet entrepôt au vu de la date de déclaration. Il n'a pas pu être confirmé la présence de système de détection automatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,</p>

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

La visite a mis en évidence la présence d'extincteurs et de RIA répartis et accessibles dans les différentes parties de l'entrepôt.

Les emplacements des extincteurs et des RIA sont identifiés sur le plan d'intervention. Il a été vérifié par sondage le contrôle de ces dispositifs, aucune non conformité n'a été observée.

Un poteau incendie est situé à proximité immédiate de l'entrée du site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les débits d'eau du poteau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la disponibilité effective des débits d'eau du poteau (information à collecter auprès de la communauté de communes).

Il est recommandé d'évaluer les besoins en eau de l'entrepôt par la réalisation du calcul de la D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" du CNPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois